



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24
Email : mairie@amplepuis.fr
Site : www.amplepuis.fr



MAIRIE D'AMPLEPUIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°18

OBJET :

INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL SUR LA COMMUNE D'AMPLEPUIS

Le maire certifie sous sa responsabilité la caracté-
re exécutoire de cet acte.

En exercice : 27
membres

Présent(s) : 19

Pouvoir(s) : 6

Absent(s) : 8

Délibération comportant

2 page(s),

1 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

11/7/25

Publication le :

11/7/25

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le huit juillet deux mille vingt-cinq, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

Les membres présents en séance :

René PONTET, Eric LACROIX, Simone GUEYDON, Thierry THOLIN, Peggy ROUGE-PIPEREAU, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, André DAMAIS, Jean-François TEIL, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Nathalie CHANFRAY, Angélique GONIN-CHARTIER, Emmanuel MAETZ, Daniel DUMONTET, Pascale CERNICCHIARO, Patricia BALMONT, Patricia PIVOT

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir : Jean-Pierre HERRADA (pouvoir à Jean-François TEIL), Sandrine DEVEAUX (pouvoir à Corinne GELIN), Laurence PIERRAT (pouvoir à Lydie AUGAY), Aurélie LEDIEU (pouvoir à Angélique GONIN-CHARTIER), Romain COLLIER (pouvoir à Pascale CERNICCHIARO), Dimitri GIRARD (pouvoir à Daniel DUMONTET)

Le ou les membres absent(s) : Jean-Pierre HERRADA, Sandrine DEVEAUX, Laurence PIERRAT, Aurélie LEDIEU, Alexis DEBORD, Rémi LABROSSE, Romain COLLIER, Dimitri GIRARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2011, modifié et révisé par délibération du 8 juillet 2025 ;

Vu la consultation réalisée auprès de la Chambre du commerce et d'industrie ;

Vu la consultation réalisée auprès de la Chambre des métiers ;

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme-travaux réunie le 24/06/2025;

M le Maire expose au conseil municipal que l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité à la commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune doit, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Dans ce délai elle peut mettre le fonds en location-gérance.

Ce droit de préemption permet donc à la commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien des activités artisanales et commerciales de proximité.

En effet, le tissu commercial d'Amplepuis est important et représente une force d'attraction et d'animation importante contribuant au rayonnement de l'économie locale et à la qualité de vie des habitants.

En dépit d'une offre importante (dense et diversifiée, peu de déséquilibre de l'articulation de l'offre commerciale, deux marchés hebdomadaires...), ce tissu commercial demeure un enjeu à surveiller (nombreux commerçants de plus de 50 ans induisant un départ prochain en retraite, croissance des services en centre-ville, vétusté de cellules commerciales, stabilisation démographique, crise économique, changements des modes de consommation constatée à la suite de la crise sanitaire...)

Le centre-ville est l'objet de toutes les attentions. C'est pourquoi la ville a travaillé sur une étude fine des typologies de commerces présents en centre-ville en vue de la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat qui permettrait :

- Une meilleure connaissance de la situation du commerce
- De contribuer à maintenir l'offre existante
- De suivre les transactions et l'évolution des activités
- D'anticiper et d'optimiser les transmissions-cessations
- De faciliter l'installation de nouveaux commerçants
- D'utiliser si nécessaire le droit de préemption pour conserver une offre attractive en préservant les activités menacées et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces.

L'exercice du droit de préemption doit être justifié par un intérêt général visant à la préservation et au développement du commerce en centre-ville. Le choix du périmètre de sauvegarde s'est dessiné logiquement autour des principaux commerces du centre d'Amplepuis, allant des secteurs « centre- ville » aux « Petits Brotteaux », en ajoutant « la Place de l'Industrie ». Trois périmètres en zone d'activité sont également identifiés compte tenu de leurs récentes densifications, des flux identifiés et des services de proximité présents.

Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut déléguer au maire sa compétence pour l'exercice du droit de préemption, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 21° du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de délimiter le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le secteur suivant tel qu'il figure au plan annexé à la présente : 2 périmètres centre- ville et 3 périmètres zones d'activités, et à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption tel que prévu par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrain portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carré

ARTICLE 2 : DONNE DÉLÉGATION à M le Maire pour exercer au nom de la commune, ce droit de préemption dans les conditions fixées par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans *Le Progrès et le Pays Entre Loire et Rhône*

ARTICLE 4 : DIT que Mme la directrice générale des services est chargée en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- affichée en mairie et publiée dans *Le Progrès et le Pays Entre Loire et Rhône*
- transmise à Monsieur le Préfet, M le Directeur départemental des services fiscaux, M le Président du Conseil supérieur du Notariat, au barreau constitué près du Tribunal judiciaire de LYON, au Greffe du même Tribunal.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 08 juillet 2025

Le secrétaire de séance
Angélique GONIN-CHARTIER

Pièce jointe : plan



Le Maire,
René PONTET



Amplepuis - Périmètres d'application du droit de préemption commercial

Légende

 Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat

Activités économiques de référence

 Local commercial

 Local d'entreprise ou local pouvant accueillir une entreprise

Zonages de référence

 ORT (Opération de Revitalisation de Territoire)

 Zone UAa du PLU (zone urbaine correspondant aux secteurs de centralité)

 Linéaire préservant les rez-de-chaussée commerciaux (inscrit au PLU)

